

GE_GERICHTE CAPH/49/2016 vom 7. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_49_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/49/2016 du 7 mars 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/49/2016 del 7 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC).

E. 1.1

Selon l'art. 147 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (al. 1), la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte de son défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2), le Tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut (al. 3). Si une décision a été communiquée à une partie défaillante, une restitution peut être requise, lorsque le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère, dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu, la restitution ne pouvait être demandée que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (art. 148 al. 1 à 3 CPC). La partie requérante supporte le fardeau de la preuve quant au motif de la restitution, en ce sens qu'elle doit rendre vraisemblables les motifs pour lesquels le défaut ne lui serait pas imputable ou ne serait imputable qu'à une faute légère, avec les pièces correspondantes (GOZZI, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2013, n. 38, 39 ad art. 148; HOFFMANN-NOWOTNY, Kurzkomentar ZPO, OBERHAMMER, 2ème éd., 2014, n. 9 ad art. 148); FREI, Commentaire bernois, 2012, n. 36 ad art. 148). Le défaillant ne peut faire valoir, dans un appel, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2013, n. 30 ad art. 234 CPC).

E. 1.2

En l'occurrence, il est constant que l'appelante a été défaillante en première instance. Dans son appel, limité aux chiffres 3 et 5 à 8 du dispositif du jugement, elle présente des griefs de droit, liés aux conséquences du défaut, lesquels sont intelligibles contrairement à l'avis de l'intimée; dans cette mesure son appel est recevable. Elle formule également, au détour de son argumentation juridique, des

- 8/14 -

C/21623/2012-5 allégués de fait (p. ex quant à la circonstance que l'intimée n'aurait pas donné satisfaction, p. 10 de l'appel), qui n'ont pas à être pris en considération. Enfin l'appel joint de l'intimée est recevable (art. 313 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis, sur la base des pièces produites par l'intimée, que celle-ci n'avait pas été licenciée, que le contrat de travail perdurait jusqu'au 31

janvier 2015 et que le salaire était dû jusqu'à cette date.

E. 2.1

Selon l'art. 234 al. 1 CPC, en cas de défaut d'une partie, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la loi. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier.

E. 2.2

La résiliation du contrat de travail est une manifestation unilatérale de volonté, sujette à réception, par laquelle son auteur communique à son cocontractant sa volonté de mettre fin aux rapports de travail (ATF 128 III 129 consid. 2a p. 135 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2). Elle doit être claire et précise quant à la volonté de l'auteur de mettre un terme aux rapports de travail. S'il subsiste un doute sur la volonté de mettre fin aux rapports de travail, la déclaration est interprétée en défaveur de son auteur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.339/2004 du 19 février 2004 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, d'aucune des pièces produites par l'intimée ne résulte de manifestation de volonté claire et précise de l'appelante de mettre fin aux rapports de travail. Au contraire, de la note communiquée le 6 juin 2011 à l'employée ressort une éventuelle intention de résiliation, et de l'échange du 2 juillet 2011 une totale incertitude de l'employée et aucune clarification du côté de l'employeur. Les courriers électroniques subséquents de l'Ambassadeur, en réponse aux questions de l'intimée, n'ont pas démenti la compréhension de celle-ci selon laquelle elle n'était pas sous le coup d'un congé. Or, c'est l'Ambassadeur, aux termes de l'art. 9.3 du Règlement de service pour le personnel recruté localement, visé dans la lettre d'engagement de l'intimée, qui pouvait résilier le contrat.

La circonstance que l'intimée s'est vu prolonger sa carte de légitimation selon une requête formée par l'appelante le 22 août 2011 (soit plusieurs semaines après la communication de la note précitée) milite dans le même sens. Lorsque l'intimée a évoqué, dans ses courriers électroniques des 11 mai et

E. 3

L'appelante fait encore grief aux premiers juges d'avoir alloué une indemnité pour tort moral à l'intimée. Selon elle, les circonstances retenues par le Tribunal ne seraient pas en lien de causalité naturelle et adéquate avec la souffrance éprouvée par l'intimée.

E. 3.1

L'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur (art. 328 al. 1 CO). Il doit s'abstenir de porter une atteinte injustifiée aux droits de la personnalité du travailleur et, dans les rapports de travail, il doit protéger son employé contre les atteintes émanant de supérieurs, de collègues ou même de tiers (ATF 132 III 115 consid. 2.2 consid. 5.1).

E. 3.2

L'employée a allégué avoir été victime de pressions exercées par une collaboratrice de la Mission, arrivée en poste le 25 février 2011, pressions qui auraient été la cause de l'attaque qu'elle avait subie le 25 mars 2011. Elle a également fait état d'une ingérence, de la part d'un

membre du personnel de la Mission, dans son compte email, de la sollicitation de son employeur durant son incapacité de travail, de la mise au concours de son poste durant celle-ci, de la suspension de son salaire durant de longs mois, et d'un délai d'une semaine qui lui avait été donné, comme déjà en 2008, pour quitter son domicile.

- 10/14 -

C/21623/2012-5

Ainsi que le relève l'appelante, l'intimée n'a pas allégué que les épisodes de 2008/2009 auraient été en lien de causalité dans son incapacité de travail; elle s'était limitée à se prévaloir de précédents survenus en 2008/2009 pour étayer ses réactions de 2011. Il ne ressort toutefois pas des considérants du jugement entrepris, contrairement à l'avis exprimé dans l'appel, que le Tribunal, qui a indiqué tenir pour établi cet élément, aurait considéré celui-ci comme causal en lui-même et non, comme l'alléguait l'intimée, comme explicatif de son ressenti de ce qu'elle voyait comme une répétition de ces faits en 2011. Au vu de la lettre de sortie des HUG, et de la correspondance échangée entre les parties relativement à la question du sort des rapports de travail, que l'employeur n'a jamais clairement résolue, alors qu'il lui incombait de le faire, les premiers juges étaient fondés à retenir la causalité de ces éléments, et, les autres conditions n'étant pas remises en cause, à allouer une indemnité pour tort moral. La quotité de celle-ci est contestée à titre subsidiaire par l'appelante, qui ne développe toutefois pas sa critique, se bornant à soutenir que le montant fixé serait excessif par rapport aux souffrances éprouvées. Dès lors, ce point du jugement sera également confirmé.

E. 4

L'appelante reproche encore aux premiers juges d'avoir fait droit à la prétention de l'intimée en remboursement de frais d'avocat exposés entre avril 2011 et le 11 septembre 2012. A bien la comprendre, l'appelante soutient que le coût résultant du décompte du conseil de l'intimée pour la période précitée – dont il n'est pas contesté qu'elle précède l'introduction en conciliation de la présente procédure – serait en disproportion avec celui de l'activité d'avocat postérieure à ladite période et tombant par conséquent sous le coup du principe de la non-allocation de dépens prévu par l'art. 22 al. 2 LaCC. Elle fonde apparemment son argumentation, non exempte de confusion, sur le temps consacré à diverses tâches rapportées à leur facturation. Outre que pareille constatation ne ressort pas de la note détaillée établie par le conseil de l'intimée, l'appelante perd de vue que le tarif appliqué à chacune de ces tâches est propre aux différents auteurs intervenus dans le dossier ainsi qu'en témoignent les différentes initiales, empêchant de la sorte une simple comparaison du coût final. Le grief demeure ainsi sans portée. Pour le surplus, dans diverses communications à l'intimée en 2011 voire 2012, l'appelante requérait que celle-ci fît intervenir un avocat. Elle est ainsi particulièrement malvenue à soutenir que les frais d'un conseil avant l'ouverture de la procédure n'étaient pas nécessaires. Fondé sur les pièces produites par l'intimée, le raisonnement du Tribunal n'est pas critiquable sous l'angle des prescriptions liées aux conséquences du défaut, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 11/14 -

C/21623/2012-5

E. 5

L'intimée, dans son appel joint, reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle n'avait pas apporté la démonstration de frais de déplacement professionnels dont elle réclamait le remboursement, s'agissant de l'Assemblée de l'UIP, d'une conférence de l'UIT et d'un forum à E_____. En ce qui concerne le premier point, l'intimée a fait allusion, sans être démentie, dans un courrier électronique adressé à l'Ambassadeur du 16 septembre 2011 à "des heures sur internet et au téléphone", sans évoquer de déplacements, alors que ceux qu'elle énumère dans son relevé auraient eu lieu entre le 8 août et le 20 octobre 2011. Ainsi, si, comme il l'a été vu précédemment, l'employée a bien établi par pièces qu'elle a déployé une activité liée à l'assemblée de l'UIP, aucun élément ne permet de retenir que les déplacements allégués auraient été effectués sur ordre de l'appelant, voire auraient été imposés par l'exécution du travail (cf art. 327a al. 1 CO). Pour ce qui a trait aux deux autres événements ayant donné lieu selon elle aux frais réclamés, l'intimée n'a formulé aucun allégué sur leur tenue, ou leur nécessité, ni n'a cité de correspondance par hypothèse produite à ce sujet. Elle n'a pas non plus exposé pour quelle raison elle n'aurait pas soumis sa note de frais liée à l'activité à E_____, qui a eu lieu en 2010 soit plusieurs mois avant son incapacité de travail commencée en mars 2011. Dès lors, elle n'est pas parvenue à établir avoir agi, à l'occasion des déplacements dont elle a demandé le remboursement, dans le cadre de l'art. 327a al. 1 CO. Le point du jugement attaqué, qui l'a déboutée des prétentions élevées de ce chef, sera confirmé.

E. 6

L'appelante critique enfin la quotité des frais judiciaires fixée par le Tribunal, qui a fait application de l'art. 6 RTFMC pour doubler l'émolument maximum lié à la valeur litigieuse en cause, en raison de la complexité du dossier, en particulier la nécessité de recourir à la voie diplomatique.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1).

L'application de ces règles sur le plan cantonal est régie, à Genève, par l'art. 19 LaCC. Cette disposition prévoit que les frais judiciaires comprennent notamment un émolument forfaitaire en couverture des prestations fournies (al. 1), qu'ils doivent correspondre aux coûts effectifs des actes concernés (al. 2) et qu'ils sont calculés en fonction de la valeur litigieuse et, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (al. 3), ceci en particulier dans une fourchette comprise entre 200 fr. et 10'000 fr. devant le Tribunal des prud'hommes lorsque la valeur litigieuse de la cause excède 75'000 fr. Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le

- 12/14 -

C/21623/2012-5 justifie (al. 5). En toute hypothèse, les frais judiciaires doivent respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (ATF 139 III 334 consid. 3.2.3; 120 Ia 171 consid. 2a).

Lorsque la valeur litigieuse n'est pas supérieure à 300'000 fr., l'émolument maximum est de 3'000 fr. (art. 69 RTFMC).

Selon l'art. 6 RTFMC, la majoration de l'émolument est possible lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou

encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure.

E. 6.2

En l'espèce, il est incontesté que la valeur litigieuse était d'un peu plus de 250'000 fr., de sorte que le maximum de la "fourchette" prévue par l'art. 69 RTFMC était de 3'000 fr. La cause ne présente pas de complexité considérable, et le Tribunal n'a tenu qu'une seule brève audience, sans mesures d'instruction, avant de rendre sa décision, vu le défaut de l'appelante. Compte tenu de la personnalité de la partie assignée, le recours à la voie diplomatique a été nécessaire.

Au vu de ce qui précède, les circonstances ne justifiaient pas de faire application de l'art. 6 RTFMC. Le chiffre 8 du dispositif de la décision attaquée sera dès lors annulé, et il sera statué à nouveau sur la quotité des frais, laquelle sera arrêtée à 3'000 fr.

E. 7

L'appelant n'obtient partiellement gain de cause que sur la question accessoire de la quotité des frais de première instance. L'issue de l'appel ne commande pas de modifier la répartition de ceux-ci (art. 318 al. 3 CPC), ni de répartir les frais de seconde instance, lesquels seront supportés dans leur entier par l'appelante (art. 106 al. 1 et 2 CPC) et arrêtés à 1500 fr. (art. 71 RTFMC) couverts par l'avance déjà opérée acquise à l'État de Genève. Compte tenu de son caractère limité à la remise en cause du déboutement de 6'000 fr. 90, l'appel joint n'était pas soumis à émolument (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 13/14 -

C/21623/2012-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par la A_____ et l'appel joint formé par D_____ contre le jugement rendu le 4 mars 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'000 fr. et les met à la charge de la A_____. Condamne en conséquence la A_____ à verser 3'000 fr. à l'État de Genève. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'État de Genève. Les met à la charge de la A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 14/14 -

C/21623/2012-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.